Conditions générales de vente INFRA – novembre 2023

Définitions

• INFRA : la partie qui fait l'Offre et qui est membre du groupe INFRA. Par groupe INFRA, on entend toutes les entreprises liées et associées ou les entreprises avec lesquelles il existe une relation de participation ou un lien de participation, conformément au chapitre 3 et au chapitre 4 du titre 4 du livre 1 du Code des sociétés et associations.

• Client : la personne (physique ou morale ou groupement sans personnalité juridique (ex: société simple momentanée)) qui passe une Commande à INFRA.

• Partie(s) : le Client et INFRA, soit ensemble, soit l'un ou l'autre.

• Offre : proposition de conclure un contrat et qui comprend toute offre, tout devis, tout budget, tout plan ou tout autre acte juridique émis par INFRA à l'égard d'un Client.

• Contrat : toute Offre de travaux ou services d'INFRA accepté par le Client; l'acceptation de l'Offre vaut "Commande".

• Commande : une Offre acceptée sans réserve.

Article 1

Par le fait de passer une Commande à INFRA, le Client est expressément réputé se soumettre aux présentes conditions générales. Elles s'appliquent également à toute offre faite par INFRA, ainsi qu'à tous les autres contrats conclus entre le Client, ou toute autre partie contractante et INFRA. Les présentes conditions générales régissent également toute phase précontractuelle ou de négociation entre INFRA et le Client ou tout autre tiers.

Sauf disposition contraire une offre émise par INFRA est valable durant une période de 30 jours. L'acceptation qui interviendrait après la période de validité de l'offre ne lie pas INFRA. Il n'y a pas de droit de rétractation contractuel.[1]

L'Offre d' INFRA est faite sous réserve de la réception des données correctes du Client (plans, …) qui constituent la base de la préparation de l'Offre. Si celles-ci devaient être modifiées et/ou corrigées, INFRA se réserve le droit d'adapter son Offre. L'Offre est valable pour l'exécution du travail dans des conditions normales et pendant des heures de travail normales, telles que déterminées conformément à la législation belge en vigueur. Si des spécifications ne sont pas mentionnées dans l'Offre, les Parties conviennent qu'elles ne peuvent pas être prises en compte.

Les présentes conditions générales s'appliquent inconditionnellement et prévalent sur toutes autres conditions qui, partant sont exclues, sauf accord contractuel contraire. Tout accord contractuel dérogatoire aux présentes conditions générales doit être dûment signé par INFRA.

Article 2

Les dessins et données figurant dans les brochures, catalogues et prospectus n'ont qu'une valeur indicative. INFRA ne peut être tenu à cet égard que dans la mesure où le Contrat le stipule expressément.

Article 3

Le Client doit s'assurer des autorisations, agréments et conditions nécessaires à la bonne exécution des travaux commandés. Il doit notamment veiller à ce qu'INFRA ait libre accès au site d'exécution. Le Client doit également assume la surveillance du chantier en respectant toutes les conditions de sécurité.

Si l'exécution est entravée, quelle qu'en soit la cause, tous les frais directs et indirects (y compris les heures d'attente, les frais de déménagement, etc … .) sont à charge du Client.

Si le personnel d'INFRA doit justifier d'une autorisation pour pénétrer sur le lieu d'exécution de la Commande, il incombe alors au Client de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Tous les détails relatifs à la sécurité sont réputés inclus dans la demande de l'Offre. Tous les aspects pratiques de l'exécution d'une Commande sont discutés lors d'une réunion avant le début des travaux.

Article 4

Tout délai de livraison et d'exécution et/ou toute date de début des travaux est/ sont toujours mentionné(s) à titre indicatif. Tout dépassement ne peut donner lieu à la dissolution du contrat et/ou à des dommages et intérêts dus par/au Client. Le Client garantit INFRA de toute reclamation de tiers.

En particulier, le Client est informé que les délais de livraison de certains matériaux sont importants. INFRA dépend également de la disponibilité des matériaux auprès des fournisseurs et fabricants; en aucun cas, INFRA ne peut être tenu responsable de retard à cet égard.

Article 5

Le transport du matériel commandé se fait toujours aux risques et périls du Client.

Une livraison sur chantier ne se fait qu'à la demande du Client. Dans ce cas, le Client veille à ce que les voies d'accès au chantier soient praticables en tenant compte du moyen de transport utilisé pour la livraison et en s'assurant que les marchandises puissent être déchargées sans problème.

INFRA ne peut être tenu responsable des dommages causés à la voie d'accès entrée ou sortie du chantier ou installation à proximité, en raison d'un état inadapté ou de passages trop étroits, notamment.

Article 6

Les travaux sont exécutés dans les règles de l'art sur la base de la Commande telle que passée par le Client. INFRA peut conseiller le Client mais sans obligation de résultat quant à la bonne fin de la Commande.

Article 7

INFRA est exonérée de toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle (ce qui inclut l'article 3.101. §1er du nouveau Code Civil), en ce compris de sa faute lourde ou de celle d'une personne dont il répond. Le Client reconnaît que l'obligation de la bonne exécution de la Commande n'est pas vidée de son sens par la présente clause qui ne porte pas atteinte aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

La responsabilité concernant les marchandises livrées et utilisées est limitée aux garanties fournies par le fabricant.

Article 8

Sont considérés comme travaux supplémentaires ou en moins tous les écarts en quantité ou en durée par rapport aux travaux initialement convenus entre INFRA et le Client lors de la conclusion du Contrat et qu'ils soient ou non expressément constatés par écrit.

Les dérogations imposées par les autorités gouvernementales sans protestation explicite du Client sont assimilées à des travaux supplémentaires susmentionnés.

INFRA facturera séparément les travaux supplémentaires moins importants conformément aux conditions de paiement spécifiques convenues dans ce cas. INFRAet le Client se mettront d'accord sur le prix et/ou le délai avant le début de ces modifications.

Article 9

[1] Si le Contrat a été conclu avec un consommateur, ce dernier dispose d'un droit de rétractation contractuel pendant une période de 14 jours à compter de la conclusion du Contrat. Pour des informations détaillées à ce sujet, veuillez vous référer au formulaire d'information et de modèle qui vous a été envoyé et qui a été signé par les deux Parties.

Les travaux sont réputés terminés à la date à laquelle INFRA informe par écrit le Client qu'elle a exécuté les travaux comme convenu.
Une facture finale est également considérée comme une notification écrite d'INFRA de la fin des travaux.
Les travaux sont irréfragablement réputés avoir été acceptés à la date de notification de la fin des travaux sauf si le Client présente une déclaration écrite d'un travail en cours, d'un ouvrage incomplet ou d'une pièce à réparer dans les 8 (huit) jours ouvrés après la notification de la fin des travaux.
Si le Client signale des travaux en suspens, des travaux incomplets ou une partie de l'ouvrage à réparer dans un délai de 8 (huit) jours ouvrés, INFRA y répondra dans la mesure où les commentaires formulés sont corrects et fondés, après quoi e les travaux reprendront et la fin des travaux aura lieu comme décrit précédemment.
Des imperfections mineures ou des travaux inachevés, dont la valeur s'élève à moins de 10 % de l'Offre, ne pourront en aucun cas être invoqués pour refuser la réalisation des travaux.
Les réclamations ne libèrent pas le Client de ses obligations de paiement.

Article 10

Les prix sont exprimés en euros, hors taxes. Sauf convention contraire expresse, le prix des travaux sont payés par acomptes mensuels sur la base d'états d'avancement mensuels. INFRA peut demander une avance de 30 (trente) pour cent du prix du Contrat.

Révision de prix

INFRA applique une révision de prix lors de chaque facturation selon la formule suivante appliquée mensuellement :

p = P (0,40 (s/S) + 0,40 (i2021/I2021) +0,20)

p = prix révisé

P = prix de base

S = la valeur de l'indice en vigueur le mois qui précède l'Offre. Les valeurs de S pour la construction (CP 124) sont publiées sur le site du SPF ECONOMIE - https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/secteurs-specifiques/construction/adaptation-des-prix-lindex

s = la valeur de l'indice en vigueur à la date de la facture.

I2021 = la valeur de l'indice en vigueur le mois qui précède l'Offre.

i2021 = la valeur de l'indice en vigueur à la date de la facture.

(voir https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/secteurs-specifiques/construction/adaptation-des-prix-lindex)

La révision de prix est applicable, sauf convention contraire signée par INFRA. Dans ce cas, les prix de l'offre sont fixes pour une période de 2 mois, à partir de l'Offre.
Les Parties peuvent convenir par écrit d'une autre formule avec des indices spécifiques à la nature des travaux et/ou d'une autre fréquence.
Si, après avoir fait une Offre, un ou plusieurs facteurs du prix de revient subit (subissent) une augmentation, sans qu'il y ait manquement de la part d'INFRA et que cette augmentation n'est pas suffisamment couverte par la formule de révision des prix susmentionnée et quand bien même si cela aurait pu être prévu au moment de l'Offre, INFRA a le droit d'ajuster les prix et les tarifs proposés en conséquence, en informant le Client de cet ajustement. Cette disposition s'applique également après la conclusion du Contrat.
Les Parties peuvent convenir par écrit d'une formule différente avec des indices spécifiques à la nature du travail et/ou fixer une fréquence différente.

Article 11

Les factures sont payables dans les 30 (trente) jours de leur date d'émission.
En cas de non-acceptation de la facture, celle-ci doit être contestée par lettre recommandée dans les huit (8) jours de sa réception. L'absence de contestation dûment motivée dans ce délai est considérée comme une acceptation tacite et définitive de la facture.
En cas de non paiement de la facture dans le délai, et sans que cela ne nécessite une mise en demeure, des intérêts de retard et une indemnité forfaitaire seront dus par la Client.[2]
Les intérêts de retard sont calculés mensuellement à raison de 1 (un) % par mois à partir de la date d'échéance de la facture jusqu'au paiement intégral (tout mois entamé est entièrement compté). L'indemnité forfaitaire s'élève à 12 (douze) % du montant principal de la facture en souffrance, avec un minimum de 500 euros.
En cas de non-paiement ou de retard de paiement des factures, tous les frais de recouvrement, y compris les frais d'huissier, les frais judiciaires et les honoraires d'avocats sont à la charge du Client.
Le Client renonce à toute demande visant une réduction de prix qu'elle qu'en soit la cause.
Si INFRA n'accepte aucune retenue sur ses factures, des intérêts seront immédiatement pris en compte, de plein droit et sans mise en demeure, sur chaque montant retenu à raison de 1 (un) % par mois à partir du moment de la retenue jusqu'au paiement intégral de toutes les factures impayées d'INFRA. En outre, l'indemnité forfaitaire de 12 (douze) % du montant retenu et des frais administratifs de 200 EUR par retenue seront facturés.

Article 12

Comme le prévoit la loi, en cas de manquement du Client à son obligation de paiement, INFRA pourra décider de suspendre les travaux jusqu'à complet paiement, sans aucune indemnité d'aucune sorte pour le Client en raison de cette suspension. Les délais d'exécution convenus contractuellement ne courent pas pendant la suspension décidée par INFRA et les éventuels retards résultant de la suspension ne seront pas compensés en faveur du Client. En outre, tous les dommages indirects tant du Client que d'INFRA sont à la charge du Client (chômage, surveillance du lieu d'exécution, etc.). Dans ce cas, INFRA a le droit de réclamer une indemnisation forfaitaire de 5 % du montant de la Commande pour ce dommage consécutif, sans préjudice de la possibilité de réclamer des dommages supplémentaires pour le dommage réel subi (par exemple pour son (in)direct dommages tels que la perte de profits).

Article 13

Si l'Offre porte sur la réparation d'un dommage et/ou implique des travaux sur des travaux préalablement réalisés par un tiers, INFRA ne pourra être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir. INFRA ne peut donner aucune garantie sur les réparations ou les interventions de tiers. La responsabilité de 10 ans ne s'applique pas non plus. Ces travaux doivent également être payés à l'avance. Dès qu'INFRA aura reçu la preuve de paiement, INFRA planifiera les travaux en concertation avec le Client.

Article 14

[2] Si le Contrat a été conclu avec un consommateur, en cas de non-paiement de la facture dans le délai prévu, un rappel de paiement gratuit sera d'abord envoyé. Un délai d'attente de 14 jours commence à courir le jour suivant l'envoi électronique de ce rappel de paiement (ou le troisième jour ouvrable suivant le jour où le rappel n'a pas été envoyé par voie électronique). À l'expiration de ce délai, les intérêts de retard et les dommages-intérêts liquidés commencent à courir conformément à l'article 11.

En cas d'annulation de la commande et/ou de résiliation du contrat par le Client, ce dernier doit à INFRA, conformément à l'article 1794 du Code civil, un paiement pour les travaux déjà effectués, les frais déjà encourus et une indemnité forfaitaire de 30 % de la valeur totale de la commande et/ou du contrat, et ce avec un minimum de 1250 euros et sans préjudice du droit d'INFRA de réclamer le montant réel qu'INFRA aurait pu gagner grâce aux travaux.

Article 15

En cas de défaillance d'une Partie, l'autre Partie a le droit de procéder à la résiliation du Contrat. Une Partie peut notifier à l'autre Partie la rupture du Contrat en mentionnant dans un courrier recommandé envoyé à l'autre Partie, les manquements qui lui sont reprochés. Une telle notification doit intervenir dans les 30 (trente) jours ouvrables qui suivent la mise en demeure faite par recommandé à la Partie contre laquelle les manquements sont reprochés et que celle-ci ne régularise pas ou ne justifie pas la situation dénoncée dans les 30 (trente) jours ouvrables qui suivent la mise en demeure.

Une telle rupture est faite aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative, pour le cas où les manquements ne seraient pas jugés fondés.

L'invocation d'une défaillance se fait aux risques et aux frais de la partie qui en est à l'origine.La rupture ouvre le droit dans le chef de la Partie qui s'en prévaut, à une indemnisation intégrale du préjudice, tant matériel qu'immatériel, qu'elle subit en conséquence, en ce compris la perte de bénéfice ou la rentabilité, notamment.

Article 16

Le transfert de la propriété des travaux se réalise le jour du complet paiement en principal, taxes et le cas échéant, intérêts et indemnités.

Les risques liés aux installations mises en place dans le cours de l'exécution de la Commande sont supportés par le Client au fur et à mesure de l'avancement des travaux (sur base des états d'avancement ou tout autre document justificatif).

Après leur incorporation, les matériaux livrés par INFRA demeurent sa propriété et le Client n'en est que le dépositaire jusqu'au paiement complet. Après mise en demeure infructueuse pour non paiement, INFRA est en droit de démonter et reprendre les matériaux, marchandises ou installations sans l'accord du Client. Ce droit s'éteint et la propriété est transférée dès que le Client a payé toutes ses dettes envers Infra, en principal, intérêts, indemnités et frais.

Si le dispositif mis en place par INFRA devait être considéré comme des ouvrages qui, s'incorporent aux immeubles par nature et en constituent une composante inhérente, le Client accepte une limitation de son pouvoir de disposition dudit dispositif, c'est-à-dire qu'il ne peut ni le céder, ni le louer, ni même bénéficier de la fonctionnalité du dispositif jusqu'au complet paiement des travaux (en principal, intérêts, indemnités et frais). Si le Client n'est pas le propriétaire des immeubles par nature, il s'engage à ce que ledit propriétaire soit tenu à la même limitation de son pouvoir de disposition.

Article 17

A défaut d'accord écrit d'INFRA, le Client n'est pas autorisé à exécuter lui-même ou à faire exécuter par un tiers les obligations dues en vertu du Contrat qui font l'objet de la Commande, même en cas d'urgence ou autres circonstances exceptionnelles.

Article 18

Lorsque les Parties sont face à une impossibilité d'exécuter les obligations en vertu du Contrat et que cette impossibilité est totale et définitive sans être imputable l'une de Parties, le Contrat est dissout de plein droit en sa totalité. Les Parties conviennent qu'une faillite est considérée comme une impossibilité au sens de ce paragraphe.

En cas de faillite, les travaux qui sont exécutés par INFRA sont payables immédiatement et INFRA a, sans devoir informer ou se justifier, le droit de démonter et de reprendre les matériaux, marchandises ou installations sans l'accord du Client et/ ou du Curateur.

Lorsque l'impossibilité est partielle et définitive, sans être imputable à l'une des Parties, la dissolution se limite à la part des travaux qui est affectée, pour autant que le Contrat soit divisible dans l'intention des Parties, eu égard à sa nature et sa portée.

Lorsque l'impossibilité n'est que temporaire, sans être imputable à l'une de Parties, l'exécution des travaux (ou la part de ceux-ci affectée par l'impossibilité) est suspendue. Les délais d'exécution éventuellement prévus contractuellement ne courent pas pendant cette suspension et les retards éventuellement générés par l'effet de la suspension ne peuvent pas être compensés en faveur du Client. De plus, le Client supporte toutes les conséquences de la suspension (chômage, gardiennage, … etc).

Clause de Force majeure

" Force Majeure " signifie la survenance d'un événement ou d'une circonstance (" Événement de Force Majeure ") qui empêche ou entrave une Partie d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles en vertu du Contrat, si et dans la mesure où la Partie affectée par l'empêchement (" la Partie affectée ") démontre :

a) que cet empêchement est hors de son contrôle raisonnable ; et

b) qu'il ne pouvait raisonnablement être prévu au moment de la conclusion du Contrat ; et

c) que les effets de l'empêchement n'auraient pas pu raisonnablement être évités ou surmontés par la Partie affectée.

La Partie qui invoque avec succès la présente clause de Force majeure est libérée de son devoir d'exécuter ses obligations en vertu du contrat et de toute responsabilité en matière de dommages-intérêts ou de tout autre recours contractuel pour violation du Contrat.

Sauf preuve contraire, les événements suivants (sans être exhaustifs) affectant une Partie sont présumés remplir les conditions (a) et (b) du paragraphe 1 de la présente clause de Force majeure, et la Partie affectée doit seulement prouver que la condition (c) du paragraphe 1 est remplie :

i) guerre (déclarée ou non), hostilités, invasion, acte d'ennemis étrangers, mobilisation militaire étendue ;

ii) guerre civile, émeute, rébellion et révolution, pouvoir militaire ou usurpé, insurrection, acte de terrorisme, sabotage ou piraterie ;

iii) restriction monétaire et commerciale, embargo, sanction ;

iv) acte d'autorité, qu'il soit légal ou illégal, respect de toute loi ou ordre gouvernemental, expropriation, saisie d'ouvrages, réquisition, nationalisation ;

v) peste, épidémie, catastrophe naturelle ou événement naturel extrême ;

vi) explosion, incendie, destruction d'équipement, panne prolongée de transport, de télécommunication, de système d'information ou d'énergie ;

vii) perturbation générale du travail telle que boycott, grève et lock-out, go-slow, occupation d'usines et de locaux.

Hardship

1. Les Parties sont tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles même si les événements ont rendu l'exécution plus onéreuse que ce qui pouvait être raisonnablement prévu au moment de la conclusion du contrat.

2. Nonobstant le paragraphe 1 de la présente clause, lorsqu'une Partie prouve que :

a) la poursuite de l'exécution de ses obligations contractuelles est devenue excessivement onéreuse en raison d'un événement

échappant à son contrôle raisonnable et dont on ne pouvait raisonnablement attendre qu'elle le prenne en compte au moment de la conclusion du contrat ; et que

b) elle n'aurait pas pu raisonnablement éviter ou surmonter l'événement ou ses conséquences, les Parties sont tenues, dans un délai raisonnable à compter de l'invocation de la présente clause, de négocier des conditions contractuelles alternatives qui permettent raisonnablement de surmonter les conséquences de l'événement.

Article 19

Le Client renonce à engager ou faire travailler, directement ou indirectement, tout travailleur d'INFRA, sous peine de dommages et intérêts de (cinquante mille) 50.000 euros par salarié concerné.

Le Client s'engage à ne pas tenter, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, de convaincre ou d'inciter les travailleurs d'INFRA à quitter la société pour laquelle il travaille.

Ces engagements sont valables pendant toute la durée de l'exécution de la Commande et pendant une durée minimum de deux ans après la fin d'exécution de la Commande.

Article 20

Le Client s'engage à ne divulguer aucune information Confidentielle à des tiers, à ne pas les exploiter à des fins autres que l'exécution des travaux par INFRA et à ne les divulguer qu'à ses employés, agents, représentants et conseillers, et dans la mesure nécessaire à l'exécution des travaux, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont présentées et le support sur lequel elles sont stockées; ils n'y auront accès que dans le cadre de l'exécution des opérations et dans les conditions convenues.

Le Client s'engage également à ce que les employés, préposés, représentants et consultants susmentionnés respectent le même devoir de confidentialité.

Par Informations Confidentielles, on entend tout savoir-faire, secret commercial, secret relatif à des questions personnelles ou confidentielles ou toute autre information confidentielle, que son caractère confidentiel soit ou non expressément mentionné et (i) qui concerne le groupe INFRA et ses activités ou (ii) dont la personne concernée a connaissance en raison de ses relations avec INFRA et une entité apparentée (quelle que soit la qualité en laquelle elle a acquis cette connaissance, que ce soit en tant qu'actionnaire, administrateur, représentant permanent d'un administrateur, consultant, employé ou autre).

Toutefois, cet engagement ne s'applique pas aux informations qui sont déjà publiques ou qui le deviendraient autrement que par suite d'une violation du présent engagement.

L'engagement de confidentialité prend effet à la date de réception des présentes conditions générales et expire à l'issue d'une période de 5 ans à compter de la réception des présentes conditions générales.

En cas de violation de cette obligation, le Client sera redevable de dommages et intérêts d'un montant forfaitaire de cinquante mille euros (50.000,00 €), sans préjudice du droit d'INFRA de réclamer des dommages et intérêts plus élevés et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures légales. En outre, un tel manquement sera considéré comme une faute grave qui permet à INFRA de résilier le contrat sans respecter de délai de préavis.

Article 21

Les conditions générales et le Contrat seront exclusivement régis et interprétés conformément au droit belge. Seuls les tribunaux du ressort de l'entité INFRA concernée sont compétents pour connaître d'éventuels litiges.

Article 22

Toutes les études, plans, documents, croquis, dessins, échantillons, modèles et techniques spéciales restent la propriété d'INFRA et sont protégés par des droits intellectuels. Lorsqu'ils sont remis au client, ils ne peuvent être utilisés abusivement ni par le client ni par des tiers. Le client est responsable de toute utilisation abusive et INFRA se réserve le droit de réclamer des dommages-intérêts en réparation du préjudice intégral subi par INFRA et qui est évalué au moins à dix (10) % du montant de la Commande ou du Contrat, le tout sans préjudice de réclamer des dommages et intérêts plus élevés.

Les documents susmentionnés doivent être restitués à la première demande.

Article 23

INFRA collecte et traite les données à caractère personnel qu'il reçoit de la part du Client aux fins de l'exécution du Contrat, de la gestion de la clientèle et de la gestion de l'information ou de la comptabilité. Sont notamment pris en compte au regard de la finalité, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime. Le responsable du traitement est l'entité INFRA concernée avec laquelle la relation contractuelle est née (point de contact : legal@infra-group.eu). Ces données à caractère personnel ne seront transmises à des sous-traitants, des destinataires et/ou des tiers que dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre des finalités de traitement susmentionnées. Le Client porte la responsabilité de l'exactitude des données personnelles qu'il fournit à INFRA et s'engage à respecter le Règlement européen relatif à la protection des données à l'égard des personnes dont il a transféré les données personnelles, ainsi qu'à l'égard des données personnelles qu'il pourrait recevoir d'INFRA et de ses employés. Le Client confirme qu'il a été correctement informé du traitement de ses données personnelles et de ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition.

Article 24

Le fait qu'INFRA n'exerce pas ou tarde à exercer un droit ou un recours prévu par le Contrat ou par la loi ne constitue pas une renonciation au droit ou au recours en question. Toute renonciation à un droit concernant l'inexécution des dispositions du Contrat doit, pour être valable, être faite par écrit.

Article 25

Si une ou plusieurs clauses des présentes conditions générales sont déclarées nulles, illégales ou inapplicables, cette nullité, illégalité ou inapplicabilité n'affecterait pas la validité des autres clauses. Dans ce cas, les Parties s'efforceront de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valide pour remplacer la clause nulle, illégale ou inapplicable.

Article 26

Le Client ne pourra céder ses droits/obligations au titre des présentes conditions générales et/ou la relation juridique sous-jacente (en tout ou partie, par fusion, scission, apport ou cession d'une entité générale ou d'un secteur ou toute autre restructuration d'entreprise similaire, soit en vertu du droit belge, soit en vertu de toute autre loi, ou autrement) sans l'accord écrit préalable d'INFRA. Le Client ne peut sous-traiter l'exécution de ses obligations en tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable et écrit d'INFRA. Si INFRA accorde cette autorisation, le Client est en tout état de cause pleinement responsable des actes et omissions commis par ces tiers, même s'ils ont agi intentionnellement ou en montant, et ce sans préjudice de l'éventuelle capacité d'INFRA à se tourner vers ces tiers.

Article 27

Si le Client est ou a été impliqué dans une activité de fusion et acquisition (i), si le Fournisseur fusionne avec un tiers, si (ii) le Client, lui-même ou avec une société affiliée, acquiert directement ou indirectement le contrôle d'un tiers ou si (iii)) le contrôle sur le Client est acquis directement ou indirectement par un tiers, alors les dispositions des présentes conditions et/ou de la relation juridique sous-jacente ne bénéficieront en aucune manière à ce tiers sans l'accord préalable et écrit d'INFRA.

Article 28

En aucun cas, la relation entre les parties ne sera considérée comme un partenariat, une coentreprise ou toute autre association entre les parties, et aucune des parties ne sera considérée comme l'agent exécutif ou l'employé de l'autre.

Article 29

INFRA se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales pour les rendre conformes aux nécessités de politique commerciale, économiques et juridiques. Les nouvelles conditions entrent en vigueur le quatorzième jour après notification au Client, à moins que le Client ne s'y oppose par écrit et motivé dans les mêmes quatorze jours. Les modifications s'appliquent aux offres déjà faites et aux accords déjà conclus.